



Neuchâtel, le 13.02.13

Fédération des Étudiants Neuchâtelois

Avenue du 1^{er} Mars 26
CH-2000 Neuchâtel

Therese Steffen
Cheffe de la division Education générale
et coopération en éducation, Secrétariat
d'Etat à la formation, à la recherche et à
l'innovation SEFRI
Effingerstrasse 27
3003 Bern

Rapport

Relatif à la révision totale de la loi sur les contributions à la formation RS 416.0

1. Introduction :

Au vu des importantes disparités nationales en matière d'octroi de bourses d'études, du calcul de leur montant et des modes de financements des systèmes d'aides à la formation, nous estimons qu'il est nécessaire de revoir en profondeur les pratiques actuelles.

Si le contre-projet du Conseil fédéral présente des aspects intéressants, notamment la preuve de la nécessité de remanier la loi sur les contributions à la formation actuelle, nous désirons tout de même relever certains points du contre-projet du Conseil fédéral à l'initiative de l'Union des Étudiant-e-s de Suisse (UNES).

L'application de l'initiative populaire sur les bourses d'études de l'Union des étudiant-e-s de Suisse a comme avantage certain de déléguer une certaine partie des compétences actuellement cantonales à la Confédération. Le cadre légal et le financement des aides à la formation trouveraient ainsi une expression harmonisée et juste au niveau national.

En ce qui concerne le contre-projet, parmi d'autres, les articles 2, 4, 10 et 11, concernant respectivement l'apparition et les définitions des termes, la répartition des contributions, le libre choix du domaine et du lieu d'étude ainsi que la durée de l'aide à la formation ont attiré toute notre attention.

2. modifications et remarques

Nous proposons les modifications suivantes :

- **Section 1 – Disposition générale** (*ajout d'un alinéa*)

Art.3 Principes

Alinéa 4: Les cantons n'attribuent des prêts d'études que dans des cas exceptionnels ou comme prestation complémentaire et privilégient les bourses d'études pour la première formation tertiaire.

a) **Motivation**

Les dispositions générales nous semblent incomplètes et insuffisantes dans le cadre de cette révision. Il nous paraît important que les cantons continuent de privilégier de manière très nette l'octroi de bourses d'études au lieu de prêt d'études. Actuellement, selon le rapport explicatif sur le contre-projet du Conseil fédéral¹ :

« 81 % des bénéficiaires d'aides à la formation sont titulaires uniquement d'une bourse, tandis que 11 % des boursiers bénéficient en même temps d'un prêt. Seuls 8 % des bénéficiaires ne reçoivent qu'un prêt. Ces valeurs moyennes pour toute la Suisse montrent que le système des aides à la formation est principalement axé sur les bourses. Le degré d'utilisation des prêts d'études varie toutefois fortement selon les cantons: tandis que les prêts constituent moins de 1 % des aides à la formation accordées dans les cantons des Grisons et de Zurich, ils représentent 52 % des aides à la formation octroyées dans le canton de Glaris.²

Selon le droit fédéral actuel, les cantons sont libres d'octroyer leurs aides à la formation sous la forme de bourses ou de prêts. Le présent contre-projet indirect à l'initiative sur les bourses ne change rien à cette répartition des compétences. »

Sachant que le prêt d'étude soumet l'étudiant-e face à une forte incertitude quant à son avenir et que sa capacité à rembourser le prêt est étroitement liée au milieu socio-économique dans lequel il ou elle se trouvera au terme de sa formation et constatant que le système de prêt d'étude en vigueur dans les pays anglo-saxons, particulièrement aux États-Unis, engendre de fortes inégalités sociales, nous demandons qu'il soit introduit dans les dispositions générales l'article 3 présenté ci-dessus.

¹ Chapitre 1.4 – aides à la formation : bourses et prêts d'études, page 5

² OFS, Bourses et prêts d'études cantonaux 2010, Neuchâtel 2011

- **Section 2 - Contributions fédérales** (modification)

Art. 4 Répartition des contributions

¹ Le crédit de la Confédération destiné aux aides à la formation est au moins égal à 100% des dépenses cantonales pour les aides à la formation. La somme est répartie en proportion de la population des cantons³

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires au calcul.

a) **Motivation**

Afin de pouvoir faire efficacement face aux besoins des étudiants et étudiantes, nombreux/nombreuses à dépendre d'une bourse d'études (nombre qui augmentera de manière significative si la vague d'augmentation des taxes d'études continue de se propager), il nous paraît nécessaire que la Confédération augmente sa contribution dans ce domaine.

De plus, la conférence intercantonale des préposés aux bourses (CIBE) indique qu'afin de garantir l'égalité des chances en matière d'accès à la formation, 15% à 20% des étudiant-e-s doivent bénéficier d'une bourse d'études. À ce jour, le pourcentage d'étudiant-e-s touchant une bourse d'études ne dépasse pas 9%.⁴

- **Section 3 - Conditions d'allocation des contributions fédérales** (suppression à l'article 10 et modification à l'article 11)

Art. 10 Libre choix du domaine et du lieu d'études

¹ L'octroi d'aides à la formation ne doit pas être subordonné au choix du domaine ou du lieu d'études.

² Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.

³ ~~Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit. L'aide à la formation prend toutefois en compte les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleure marché.~~

a) **Motivation**

L'actuel article 10 prend en compte le libre choix d'une filière de formation reconnue. Cependant, nous considérons qu'un réel libre choix d'une filière de formation se base sur des critères différents du coût de la formation, notamment la langue dans laquelle les cours sont dispensés.

Il nous paraît important de relever que la recherche « du meilleur marché » est contre-productive. Quid de la mobilité censée être garantie par le processus de Bologne ? Et

⁴ <http://boursesdetudes.educa.ch/fr/>

quid encore des éventuels choix culturels des étudiants ? Il n'est pas appréciable qu'un étudiant francophone doive renoncer à suivre un cursus en langue allemande pour le seul motif que l'aide à la formation qui lui est éventuellement accordée ne couvre qu'une formation la moins onéreuse possible.

Art. 11 Durée

¹ L'aide à la formation est octroyée pour la durée de la formation; si le cursus dure plusieurs années, l'aide à la formation est octroyée pour deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

² Si le bénéficiaire change une fois de filière en cours de formation, l'aide à la formation est réattribuée dans le cadre de la nouvelle filière sans que le changement n'ait d'incidence sur la durée de cet octroi. Les cantons sont tenus de garantir une aide à la formation pour au moins un changement de cursus.

a) **Motivation**

Nous tenons à souligner qu'un changement de filière par un-e étudiant-e peut faire suite à de nombreux facteurs, que ce soit une modification complète de la formation, une réorientation complémentaire ou une spécialisation souhaitée dans un champ d'études.

Il nous paraît d'ailleurs déraisonnable d'entraver une nouvelle orientation de la part d'un-e étudiant-e en permettant aux cantons de déduire les semestres effectués dans la première filière dans le calcul de la durée d'octroi d'aides à la formation bénéficiant à la seconde filière.

3. **Conclusion**

Nous saluons la volonté du Conseil fédéral de réviser l'actuelle loi sur l'octroi d'aide à la formation et de l'adapter à une certaine réalité.

Nous pensons toutefois qu'une harmonisation matérielle visant à garantir au moins le minimum vital pour les étudiants et étudiantes est nécessaire afin de garantir une meilleure égalité des chances. Nous invitons le Conseil fédéral à tenir compte de cet élément dans son contre-projet.

Nous remercions le Conseil fédéral de tenir compte de l'avis des étudiants de l'Université de Neuchâtel dans le cadre de cette procédure de consultation.

Soyez assurés de l'expression de nos sentiments les plus distingués,

FÉDÉRATION DES ÉTUDIANTS NEUCHÂTELOIS

Le président,

Le vice-président,

Le secrétaire général,

Jean-Pierre
Mutabazi-Karamage

Valentin Botteron

Benjamin Kühner